



FICHE DE POSTE

Délégué(e) Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

DANS LE CADRE GENERAL DEFINI :

- Par l'article 425 du Code Civil ;
- Par la recommandation N° R (99) 4 adoptée par le Comité des Ministères du Conseil de l'Europe, le 23 février 1999 « Principes concernant la protection juridique des majeurs incapables » ;
- Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Par délégation du Président et sous l'autorité du Directeur, le Délégué à la protection des majeurs a pour mission, selon la nature du régime de protection :

De sauvegarder les intérêts matériels de la personne protégée en assurant une saine gestion de son patrimoine et de son revenu.

GESTION DU BUDGET

- Veiller à la bonne perception de l'ensemble des ressources ;
- Etablir un budget en évaluant les besoins définis par la personne protégée en adéquation avec les ressources ;
- Contrôler la bonne imputation des dépenses engagées ;
- Faire une évaluation prospective des besoins et demande de consommation ;
- Fixer avec la personne protégée les rythmes adaptés et la forme des mises à disposition ;
- Elaborer, en cas de dettes, un plan d'apurement.

PROTECTION DES REVENUS

- Identifier les ressources à l'ouverture de la mesure et celles auxquelles la personne protégée peut avoir droit ;
- Mettre en œuvre les actes administratifs nécessaires auprès des différentes caisses et organismes débiteurs et s'assurer du bon impact de ses actes.

PROTECTION DU PATRIMOINE

- Identifier le patrimoine mobilier et immobilier, en dresser un inventaire ;
- Garantir sa protection : assurance, action sur la sécurité et la sauvegarde des biens.



VALORISATION DU PATRIMOINE

- Apporter des soins prudents, diligents et avisés dans la gestion du patrimoine et dans le seul intérêt de la personne protégée ;
- Rentabiliser et entretenir le patrimoine immobilier.

Il établit obligatoirement un inventaire qui fixe les avoirs au début de la prise en charge de la mesure et rend compte annuellement de sa gestion aux Juges des Tutelles par l'établissement d'un compte de gestion.

Il rend compte de sa gestion aux personnes protégées.

[D'assurer la protection, la représentation ou le conseil et l'assistance de la personne protégée.](#)

PROTECTION DE LA PERSONNE

- Vérifier les conditions d'existence et d'obtention des droits sociaux et économiques ouverts aux personnes protégées et intervenir pour la mise à disposition de ces droits ;
- Permettre l'accès aux soins, s'assurer de l'état de santé de la personne et de la mise en place d'un suivi médical.

PROTECTION JURIDIQUE

- Assister ou représenter la personne protégée dans les actions judiciaires où il est impliqué auprès des différents organismes, caisses et assurances... ;
- Conseiller la personne sur l'opportunité de tout engagement.

[D'accompagner, soutenir, assister la personne protégée en tenant compte de ses besoins et de ses aspirations.](#)

- Coordonner et vérifier l'action des différents partenaires intervenants auprès de la personne protégée ;
- Veiller à garantir les besoins primaires et vitaux, en cas de faibles revenus ;
- Ecouter et essayer de créer une relation de confiance par une transparence du fonctionnement du service et une bonne information des obligations de chacun ;
- Vérifier que la personne protégée ne se fasse pas exploiter, qu'elle ne subisse ou ne provoque des nuisances.



CELA SUPPOSE :

- Etre accessible à date fixe et rencontrer les personnes protégées dont il s'occupe régulièrement (tendre vers un contact régulier dans tous les cas adapté à la personne) ;
- Etre disponible pour un accueil physique et téléphonique selon les procédures institutionnelles ;
- Assister et conseiller la personne protégée dans tous les domaines sollicités et l'informer de toute décision prise à son égard ;
- Informer et expliciter « les comptes », la situation financière en général et les incidences en fonction des besoins.

Défendre le droit de la personne protégée, à redevenir ou à devenir acteur de son projet de vie.

CE QUI SUPPOSE :

- Faire respecter les droits personnels de la personne protégée, droit d'aller et venir à l'image et à l'intégrité physique ;
- Rechercher, connaître et favoriser les potentialités de la personne protégée dans tous les domaines de sa vie individuelle et sociale ;
- Favoriser le bien-être et l'épanouissement de la personne protégée en la conduisant, autant que possible, vers un maximum d'autonomie ;
- Apporter un réconfort et assurer un minimum d'intégration sociale ;
- Solliciter les réseaux de soutien de proximité, mobiliser les structures médico-sociales spécialisées si nécessaire, entretenir les réseaux actifs de relais de proximité, et préserver les liens avec la famille ;
- Agir contre l'isolement et la solitude et résoudre les problèmes concrets répondant au souhait de maintenir à domicile ou bien rechercher et organiser le placement en établissement ou famille d'accueil ;
- Favoriser le maintien dans l'emploi ou l'accès à l'emploi ;
- Permettre l'acceptation de la personne protégée et lutter contre la marginalisation ;
- Prévoir, le cas échéant, l'organisation des obsèques.

La recherche du consentement de la personne protégée ainsi que son information doit être la règle permanente.

Selon l'évolution des besoins de l'Association, la liste des missions des délégué(e)s mandataire judiciaires à la protection des majeurs pourra être amendée.

NOM - Prénom :
Date et signature :